



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France*

IC/2016/ 139

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le
changement d'exploitant de la carrière exploitée
sur le territoire de la commune de VAUX
ANDIGNY au lieu-dit « des Ecoprez »**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005 autorisant la société MESSIN-PRUVOT à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY au lieu-dit « Des Ecoprez » section ZK, parcelle n° 5,6 et 7 pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1307 du 12 octobre 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/111 du 7 août 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière sus-visée ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2016, complétée le 31 août 2016, par laquelle Monsieur Philippe MAUDENS, Directeur de la SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD), dont le siège social est situé au Hameau de Régnicourt à VAUX-ANDIGNY (02110), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter la carrière sus-visée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2016 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « carrières » en date du 4 novembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été renouvelées, actualisées et prolongées jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DROITS

La SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD), dont le siège social est situé au Hameau de Régnicourt à VAUX-ANDIGNY (02110), est autorisée à se substituer à la société MESSIN-PRUVOT pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-1238 du 2 décembre 2005 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables, pour une durée de 15 ans, sur le territoire de la commune de VAUX ANDIGNY.

ARTICLE 2.

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 12 octobre 2009 et 15 août 2015, s'applique à la SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD).

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de VAUX-ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VAUX-ANDIGNY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD).

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD), dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

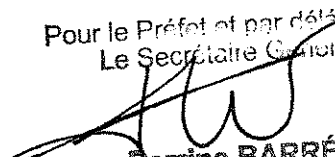
ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de VAUX-ANDIGNY ainsi qu'à la SARL MAUDENS TRAVAUX DEMOLITION (MTD).

Fait à LAON, le

13 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Perrine BARRÉ